



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau

Affaire suivie par : Alain MARION
tél. 03.39.59.55.55
alain.marion@doubs.gouv.fr

NEOLIA
34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES
CS.75267
25205 MONTBELIARD CEDEX

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **réalisation d'un lotissement « les jardins de Champlie » à Amagney**

Accord sur dossier de déclaration

Réf : 0100028631

Besançon, le

22 SEP. 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un lotissement « les jardins de Champlie » à Amagney, dossier enregistré sous le numéro : 0100028631, un récépissé vous a été délivré le 18 août 2023.

Les principales caractéristiques du dossier, ainsi que les modalités de réalisation issues de l'instruction sont les suivantes:

L'opération est soumise à la rubrique 2150 de l'article R 214-1 du code de l'environnement "rejet des eaux pluviales", et se caractérise comme suit:

- la superficie du bassin versant total est de 1,73 hectares (opération soumise à déclaration);
- gestion des eaux pluviales des lots par rétention et rejet à débit régulé;
- gestion des eaux de voirie et des trop pleins des lots individuels par tranchée de stockage de 125 m³ avec rejet à débit limité (vortex) de 36,8 l/s dans le réseau public;

Au vu des éléments ci-dessus figurant au dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, **sous réserve des autres autorisations dont pourraient relever votre projet.**

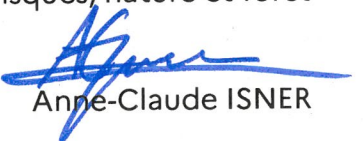
En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies du récépissé et de ce courrier ainsi que le dossier de déclaration sont également adressés à la mairie de la commune d'AMAGNEY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents, ainsi que le dossier complet seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature et forêt



Anne-Claude ISNER